

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 décembre 1875.

Signé : OVE GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 260. — Par décret du 9 octobre 1875, M. Sanson, lieutenant commandant le détachement de gendarmerie à Tahiti, a été promu (ancienneté) au grade de capitaine dans la même arme.

N° 261. — Par décret du 15 octobre 1875 :

M. Grolleau, enseigne de vaisseau, second de la *Mésange*, en station à Tahiti, a été promu (ancienneté) au grade de lieutenant de vaisseau ;

M. Feyzeau, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance de M. le